



GUIDE DE LA DECLARATION

Les grands principes pour
les adhérents de Valobat

MAI 2023

PRODUITS BOIS

Filière REP des Produits et Matériaux de
Construction du secteur du Bâtiment

Version 1.1

SOMMAIRE

LES INDISPENSABLES	4
SUIS-JE METTEUR SUR LE MARCHÉ : LES GRANDS PRINCIPES	11
LE STATUT DE FABRICANT	12
LE STATUT DE DISTRIBUTEUR	13
LE STATUT D'IMPORTATEUR	14
REGLES GENERALES	15
Principe de responsabilité et de bonne foi	16
La déclaration est basée sur des éléments attestables	16
Périmètre du bâtiment	16
Périmètre géographique et export	17
Les différents canaux de distribution	18
La déclaration : Régime général et régime simplifié	20
REGLES DE DECLARATION PAR TYPOLOGIE D'ACTEURS	25
La scierie ou acteur de la 2 nd e transformation	26
Le fabricant de charpentes/femettes	28
Le fabricant de murs à ossature bois	29
Industriel du lamellé collé	30
Fabricant de poutres en I	31
Fabricants de panneaux de bois	32

Chère adhérente, cher adhérent,

Comme vous le savez, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite loi AGEC) a instauré le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment. Elle vous confie, à vous, fabricants, distributeurs, importateurs de ces produits, de nouvelles obligations pour gérer la fin de vie des produits que vous mettez sur le marché en France.

Depuis octobre 2022, Valobat, l'éco-organisme créé par des acteurs du bâtiment pour les acteurs du bâtiment est agréé par les pouvoirs publics pour vous accompagner dans ces nouvelles responsabilités. En adhérant à Valobat, seul éco-organisme agréé pour les deux catégories de produits (produits minéraux et produits non minéraux) vous nous transférez votre responsabilité de gestion des déchets issus de la fin de vie de vos produits.

Après la démarche d'adhésion, le 1^{er} mars 2023 marque le démarrage de l'étape de la déclaration annuelle des produits et matériaux mis sur le marché national. Ce guide de la déclaration spécial bois a pour objectif d'accompagner les acteurs de la filière bois dans cette première déclaration. Vous y trouverez des réponses pratiques à vos interrogations les plus courantes.

Vous pouvez d'ores et déjà effectuer votre déclaration sur votre Extranet MyValobat

Toute l'équipe de Valobat se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette nouvelle étape de mise en œuvre de la Responsabilité Élargie du Producteur pour le secteur du Bâtiment.



Florence Collot
Directrice des Relations Adhérents

Hervé de Maistre
Président

LES INDISPENSABLES

Ce guide s'adresse aux adhérents de Valobat pour leur permettre d'effectuer leur déclaration avec le maximum d'information.

Dans l'ensemble de ce guide, nous indiquerons :

- la **R**esponsabilité **E**largie du **P**roducteur sous le sigle **REP** ;
- les **P**roduits et **M**atériaux de la **C**onstruction du **B**âtiment sous le sigle **PMCB**.
- **I**dentifiant Unique sous le sigle **IDU** : il s'agit d'un numéro d'identifiant unique délivré par l'ADEME attestant que vous avez bien adhéré à un éco-organisme

Vous n'avez pas encore adhéré ? Suivez le lien <https://www.valobat.fr/adherer-a-valobat/>

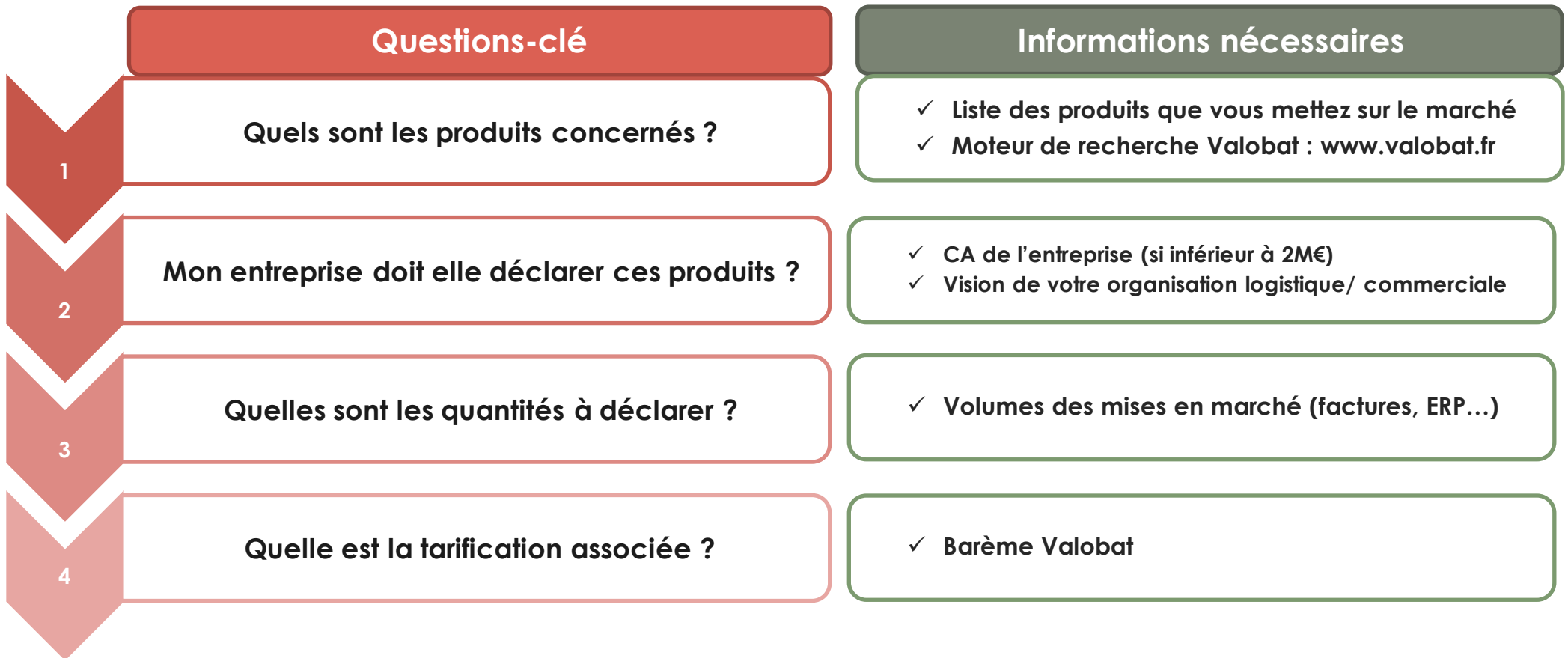
En tant que metteur sur le marché de PMCB, vous êtes responsable de votre déclaration. En cas de doute, n'hésitez pas à nous contacter :

Le centre de relation client :

- Par téléphone au **01 80 83 60 70** (service gratuit + prix appel) de 8h30 à 18h du lundi au vendredi ;
- Par mail à l'adresse : adherents@valobat.fr ;
- Via notre formulaire de contact : <https://www.valobat.fr/contact/> .

Les grandes questions de la déclaration

Déclarer ses mises sur le marché consiste à répondre à quelques questions clés.



Quels sont les produits concernés ?

Tous les produits mis en œuvre dans le secteur du bâtiment sont concernés par la REP PMCB. Vous retrouverez la liste dans notre barème : www.valobat.fr

Quels sont les produits bois concernés par la REP PMCB ?



Les produits en bois connaissent de nombreuses transformations depuis la forêt jusqu'à leur mise en œuvre au sein d'un bâtiment. **L'Avis au Producteur du 10 décembre 2022** a permis de préciser le périmètre d'assujettissement des produits bois en fonction de leur stade de transformation.

Ainsi, ce document indique par exemple que ce sont les **éléments constitutifs des murs à ossature bois, des charpentes traditionnelles ou des fermettes industrielles** qui doivent contribuer : bois de charpente, bois de fermette, bois d'ossature, bois de contreventement, quincaillerie, connecteurs, ...

Retrouvez l'ensemble des produits bois concernés par la REP PMCB ci-dessous :

Les produits assujettis*

- **Bois de structure** : bois de charpente (madrier, bastaing...), bois d'ossature, bois de fermette, chevron, débits sur liste...
- **Éléments de plancher** : solives, dalles de plancher, lames de plancher, éléments de plancher technique, lambourde ;
- **Bois de couverture** : liteaux, tasseaux, voliges, tavaillons...
- **Bois d'ingénierie** : lamellé collé, BMR (Bois Massif Reconstitué), CLT (Cross Laminated Timber), bois de process comme les LVL (Laminated Veneer Lumber) ou les PSL (Parallel Strand Lumber), BMA (Bois Massif Abouté), poutres en I,...
- **Panneaux de process** (OSB (Oriented strand board), panneau de particules, panneaux de fibres), **panneaux de contreplaqué** ; **panneaux 3 plis**
- **Profilés, moulures, plinthes, corniches** ;

- **Revêtement de sol, mur, plafond en bois** : parquet, lames de terrasse, bardage, lambris ;
- **Produits d'aménagement paysager** : clôture bois, traverses paysagères, piquets de clôture.
- **Menuiseries** : fenêtres, portes, éléments d'escaliers, protection solaire (brise soleil, volets, persiennes)
- **Abris de jardin, carports, pergolas** installés de façon permanente, maçonné ou sur fondation

Les produits non assujettis à ce stade de transformation

Les produits suivants ne sont concernés par la REP PMCB à ce stade de transformation. Ils devront être déclarés par le fabricant de menuiseries, parquet ou de lamellé collé

- Bois de menuiserie : plots, carrelets, avivés, frise
- Lamelles pour lamellé collé, CLT ou Poutre en I
- Panneaux intégrés dans un PMCB (par exemple âme de poutre en I)

Exemples de produits non concernés par la REP PMCB

- Bois de coffrage ;
- Palettes ;
- Traverses ferroviaires ;
- Bois de chauffage
- Mobilier

Les produits exportés ne sont pas concernés par la REP PMCB.

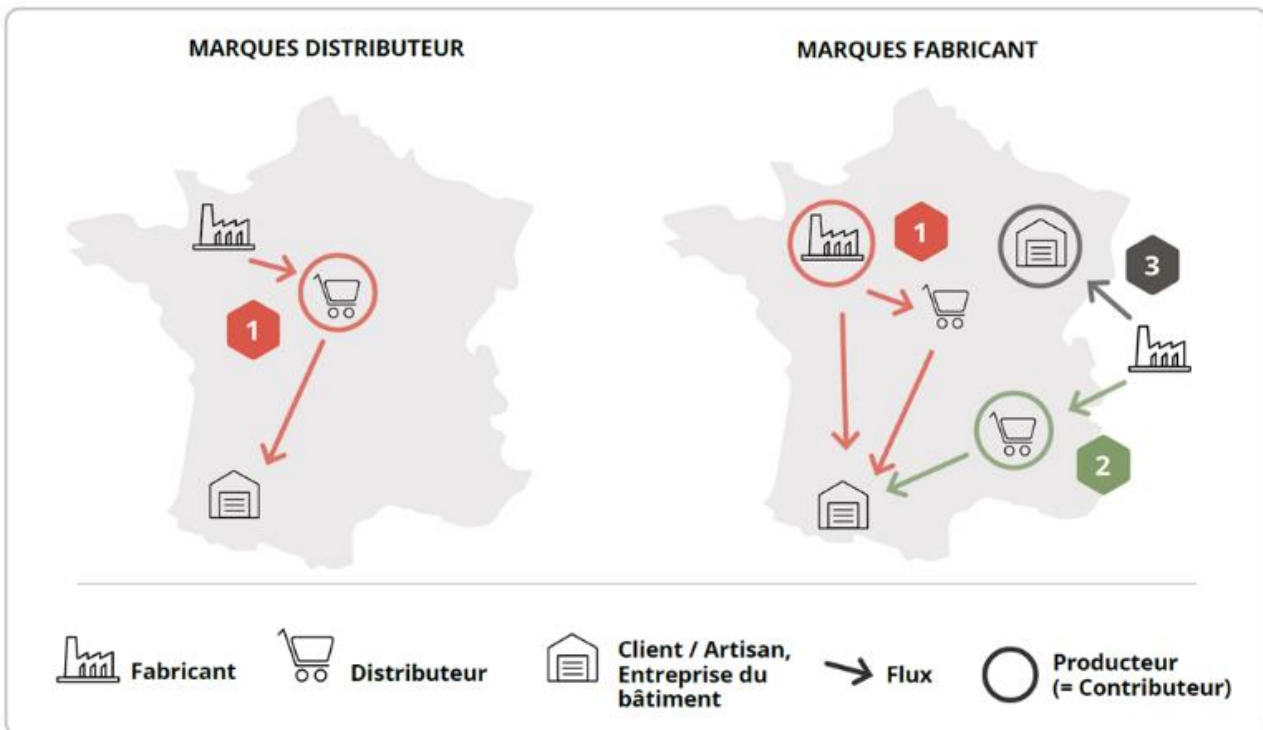
Cas des ouvrages importés

Les ouvrages importés constitués de différents produits assujettis par la REP seront également à déclarer (charpentes industrielles, traditionnelles, murs ou façade à ossature bois).

Quand suis-je metteur sur le marché ?

Les entités qui doivent déclarer leurs produits et matériaux assujettis sont

- **Les fabricants de PMCB** qui mettent directement sur le marché français des produits ou matériaux à leur(s) marque(s), à leur nom ou sans marque (*scieurs, raboteurs, fabricants de parquet, panneautiers...*)
- **Les introducteurs et importateurs de PMCB** fabriqués à l'étranger et mis sur le marché français (*négoce, GSB, importateurs spécialisés, charpentiers, fabricants de murs à ossature bois, constructeurs, ...*)
- **Les distributeurs de PMCB** qui font fabriquer des PMCB sur la base de cahiers des charges spécifiques et qui apposent leur marque ;
- **Les facilitateurs de vente en ligne** de PMCB pour le compte d'un tiers comme les places de marché, portails de vente Internet... sauf si le facilitateur dispose des éléments justifiant que le tiers a déjà rempli ses obligations.



Quelle tarification dois-je appliquer ?

Retrouvez le barème dans son intégralité sur www.valobat.fr

Pour identifier plus facilement tous les produits bois, il est possible d'appliquer le filtre « bois » dans la catégorie Univers, sur le menu déroulant à gauche du barème



The screenshot shows a search results page on the Valobat website. On the left is a navigation menu with categories like 'FAMILLES VALOBAT', 'UNIVERS', 'Piscine', 'Quincaillerie', 'Salle de bain', and 'Bois' (which is checked). The main content area is titled 'Résultats (18)' and shows a search filter for 'Bois'. Below this, three product entries are displayed, each with a category, description, price, and product code.

Category	Description	Price	Code produit
Aménagements extérieurs / Abris, garages et carports	Abri, garage et carport en bois	8.00 € H.T./ tonne	1201001
Produits divers / Majoritairement en bois	Autre produit non cité par ailleurs majoritairement en bois (>90%)	8.00 € H.T./ tonne	1301001
Façade, couverture et étanchéité / Produits de bardage	Bardage, bardeau, habillage extérieur en bois	8.00 € H.T./ tonne	0206002

SUIS-JE METTEUR SUR LE MARCHE LES GRANDS PRINCIPES

LE STATUT DE FABRICANT

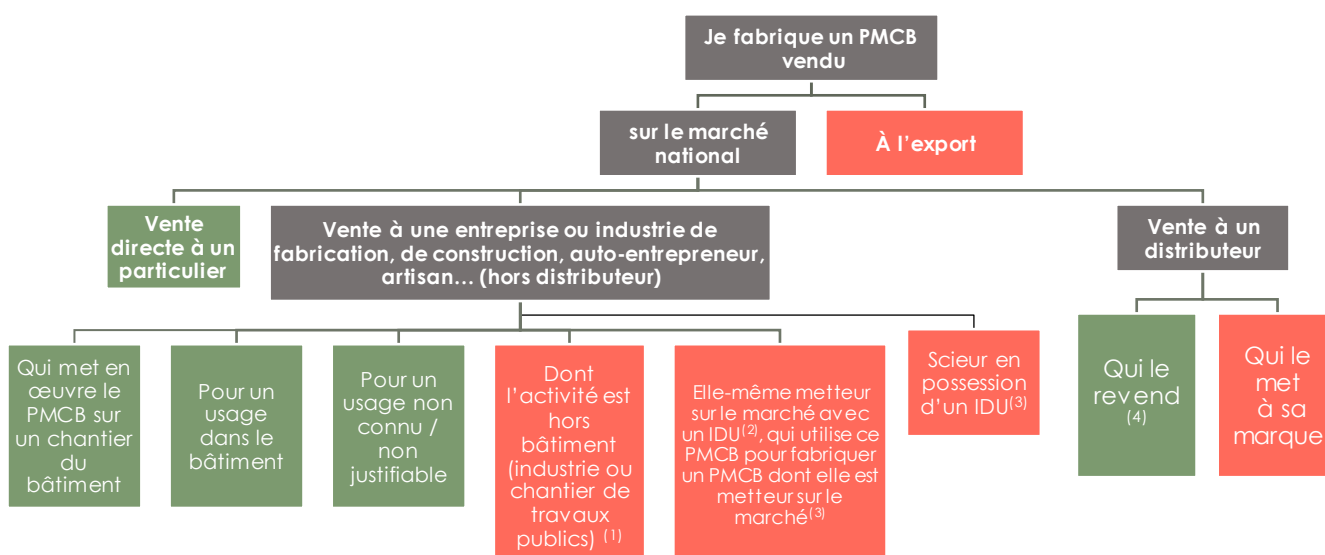
Le schéma suivant permet de vous aider à déterminer si en tant que **fabricant de PMCB** (scieur, acteur de la 2^{ème} transformation...), vous devez effectuer la déclaration des produits.

LEGENDE

Cas à préciser

Produit à déclarer

Produit à ne pas déclarer



(1) : sous réserve de présentation d'un justificatif

(2) IDU : numéro d'identification unique délivré par l'ADEME

(3) : sous réserve que l'entreprise cliente dispose d'un N°IDU et s'engage à déclarer la totalité des PMCB cédés par l'entreprise fournisseur, soit sous la forme des PMCB plus complexes transformés qu'elle fabrique soit sous leur forme initiale en cas de revente directe sans transformation.

(4) : sauf en cas de vente directe ou commande spéciale via la distribution par une entreprise en capacité de prouver à la commande que les PMCB vendus ont un usage hors bâtiment (sur base de justificatifs et sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties).

PRODUIT SANS MARQUE

Dans le cas de la fabrication d'un produit sans marque « produit blanc », c'est le fabricant du PMCB qui est considéré comme le metteur sur le marché.

LE STATUT DE DISTRIBUTEUR

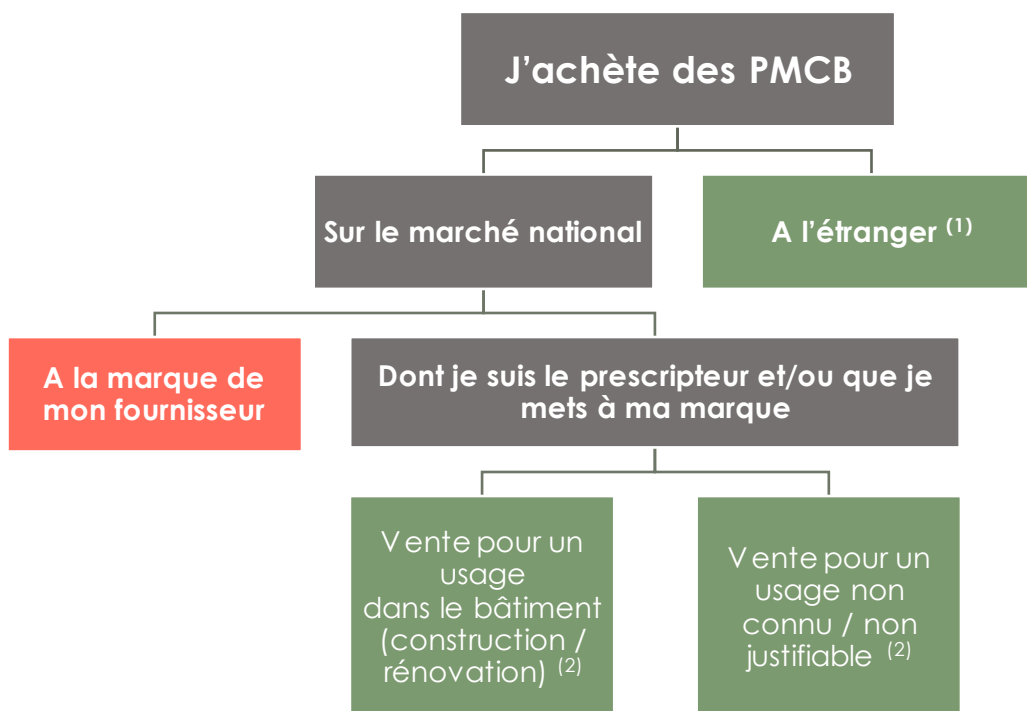
Le schéma suivant permet de déterminer si en tant que distributeur, vous êtes ou non metteur sur le marché de PMCB.

LEGENDE

Cas à préciser

Produit à déclarer

Produit à ne pas déclarer



(1) Sauf si mon fournisseur a adhéré volontairement à un éco-organisme et paye l'éco-contribution pour le produit concerné

(2) Sauf en cas de vente directe ou commande spéciale par une entreprise en capacité de prouver à la commande que les PMCB vendus ont un usage hors bâtiment (sur base de justificatifs et sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties).

Une marque de distributeur (ou MDD) est une marque appartenant à une enseigne qui l'utilise pour commercialiser les produits qu'elle a en général fait fabriquer par un industriel.

LE STATUT D'IMPORTATEUR

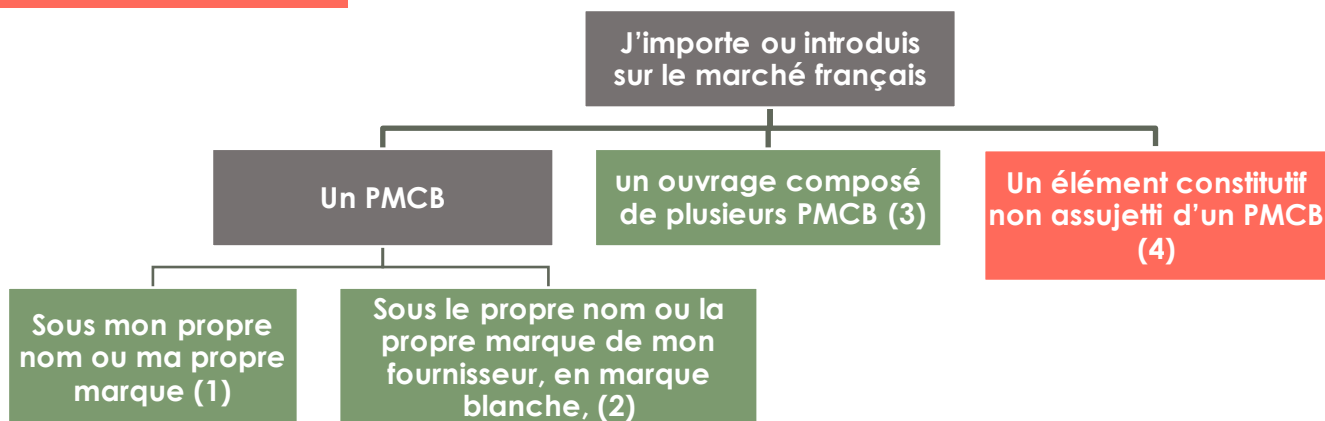
Le schéma suivant permet de déterminer si en tant qu'importateur (ou introducteur) de PMCB, vous êtes ou non considéré comme metteur sur le marché au sens de la REP PMCB.

LEGENDE

Cas à préciser

Produit à déclarer

Produit à ne pas déclarer



(1) : sauf en cas de vente directe ou commande spéciale par une entreprise en capacité de prouver à la commande que les PMCB vendus ont un usage hors bâtiment (sur base de justificatifs et sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties) .

(2) : sauf si mon fournisseur a adhéré de façon volontaire à un éco-organisme et qu'il possède un IDU.

(3) : je déclare chaque PMCB.

(4) : je ne déclare pas cet élément car c'est le produit fini qui devra être déclaré.

Les entités importatrices ou introductrices doivent déclarer à Valobat les PMCB importés ou introduits sauf si elles sont en mesure de prouver que l'exportateur a lui-même contribué à la REP pour les produits concernés. Cette obligation concerne :

- Le **maître d'ouvrage professionnel** d'un chantier réalisé en France achetant directement des PMCB à l'étranger, pour le cas échéant les faire installer sur ce chantier ;
- **L'entreprise achetant des PMCB à l'étranger** et, le cas échéant, les introduisant en France pour les installer sur un chantier : *charpentier, fabricant de murs à ossature bois, artisans...*
- Le **distributeur** achetant des PMCB à l'étranger
- Les **facilitateurs de vente en ligne de PMCB** pour le compte d'un tiers (places de marché, portails de vente Internet)... sauf si le facilitateur dispose des éléments justifiant que le tiers a déjà rempli ses obligations.

Cas des fabricant étrangers

Un producteur étranger peut adhérer à Valobat et déclarer à la place de ses clients introducteurs ou importateurs les PMCB qu'il fabrique.

REGLES GENERALES

Principe de responsabilité et de bonne foi

Le metteur sur le marché est responsable de sa déclaration à l'éco-organisme. Il doit la faire de bonne foi sur la base d'éléments contrôlables et justifiables. Dans le cadre des contrôles que Valobat a l'obligation de réaliser chaque année auprès d'un échantillon de ses adhérents, des pièces justificatives devront être produites pour attester l'exactitude de la déclaration : factures de vente, d'achat (en cas d'import), bons de livraison...

La déclaration est basée sur des éléments attestables

Afin de faciliter l'application du barème de contribution, Valobat propose des unités de déclaration adaptées aux unités de vente de chaque PMCB (tonne, m², m³, unité ou mètre linéaire) et aisément extractibles des systèmes d'information. Si des unités du barème devaient différer de vos unités de vente, vous devez déclarer le produit à Valobat selon l'unité du barème en établissant une conversion. A cet effet, Valobat propose un outil d'aide à la déclaration pour les produits bois.

Périmètre du bâtiment

Les produits et matériaux concernés se limitent à ceux utilisés dans le bâtiment ou sur son terrain d'assiette. A titre d'exemple, les bâtiments concernés par l'application de la REP sont :

- Les habitations (maisons individuelles, maisons en bandes, logements collectifs, ...)
- Les établissements scolaires ;
- Les bâtiments sportifs couverts dont les piscines ;
- Les bâtiments d'activités de commerce, tertiaires, industrielles, agricoles, forestières, des locaux administratifs, des bureaux, des sites logistiques ou des hangars ;
- Les parkings et places de stationnement situés sous un bâtiment ou sur son terrain d'assiette
- Les bâtiments des gares et aéroports ;
- Les terrasses ; construction modulaire destinée à être installée de façon permanente
- Les HLL destinées à un usage d'habitation (ex : bungalows et chalets)

Produits et matériaux hors REP

A partir des exemples fournis par les textes réglementaires, voici une liste non exhaustive de produits ou matériaux qui sont exclus périmètre de la REP PMCB :

- Les terres excavées ;
- Les outils et équipements techniques industriels ;
- Les installations nucléaires de base ;
- Les monuments funéraires : les caveaux, monuments, columbariums et tombeaux, pierres tombales, entourage ;
- La part des produits et matériaux à destination du génie civil et des travaux publics (ponts, routes, tunnels, voies ferrées, ouvrages d'art, canalisations, barrages) ;
- Les produits et matériels installés sur la durée du chantier (échafaudages...) dont l'usage est provisoire ;
- Les camping-cars, roulotte, mobil-homes
- Les produits et matériaux des rails, pistes d'aéroports... ;
- Les produits déjà soumis à une autre filière REP ;

Périmètre géographique et export

Le principe de Responsabilité Elargie du Producteur s'applique de la même manière en France métropolitaine, dans les régions et départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer concernés par la REP.

Territoires concernés	Territoires où la REP ne s'applique pas :
<ul style="list-style-type: none"> • France métropolitaine dont Corse • Régions et départements d'outre-mer : <ul style="list-style-type: none"> - Guadeloupe ; - Guyane ; - Martinique ; - Réunion ; - Mayotte. • Collectivités d'outre-mer : <ul style="list-style-type: none"> - Saint-Martin ; - Saint-Pierre-et-Miquelon. 	<ul style="list-style-type: none"> • Polynésie française ; • Nouvelle-Calédonie ; • Wallis-et-Futuna ; • Saint-Barthélemy.

Les PMCB exportés ne sont pas concernés par la REP et ne doivent donc pas être déclarés.

Le metteur sur le marché est responsable de sa déclaration et devra apporter la preuve que le produit a bien été exporté. Le bon de livraison avec l'adresse de livraison ou bien une facture de vente peuvent constituer un élément de preuve.

NB En cas de vente d'un PMCB à une entreprise étrangère, livré sur le territoire national, ce PMCB est à déclarer à Valobat.

Produits complexes et assemblés

Un produit = une seule contribution

Un PMCB ne contribue **qu'une seule fois** au cours de son cycle de vie à la REP PMCB. La déclaration de ce produit ne doit donc être réalisée que **par un seul metteur sur le marché**.

A titre d'illustration :

- Le bois de parquet doit être déclaré au niveau des lames de parquet mises sur le marché et non au niveau des étapes en amont

Un produit simple est un produit mis sur le marché à son premier stade de transformation. Par exemple, le bois de charpente, d'ossature ou de fermette sont à déclarer à ce 1^{er} stade.

Un produit transformé ou complexe est un produit cité dans l'Avis au producteur du 10 décembre 2022 de la REP PMCB, fabriqué à partir d'un (ou plusieurs) autre produit également assujetti cité dans l'Avis au producteur. **C'est le produit final qui doit être déclaré.**

Ex : la lame de terrasse fabriquée à partir d'un bastaing ou d'un madrier.

Les différents canaux de distribution

Vente à un transformateur

Le metteur sur le marché d'un produit transformé composé de PMCB assujettis déclare le produit finalisé. Dans le cas d'achat-revente, la règle générale s'applique.

Exemples

- le fabricant de poutres en I peut demander à ses fournisseurs de ne pas lui appliquer l'éco-contribution sur les éléments constitutifs de la poutre en I
- Les fournisseurs français d'un fabricant de murs à ossature bois ou de charpentes appliquent la REP sur les composants assujettis.

Ci-dessous quelques illustrations de la règle des produits complexes/transformés

Un scieur vend des madriers à un fabricant de lames de terrasse

- Le scieur doit vendre les madriers sans éco-contribution au fabricant de lames de terrasse (sous réserve qu'il détient un IDU) et **ne les déclare pas** à Valobat.
- Le fabricant de lames de terrasse applique une éco-contribution sur ces produits et **déclare le volume de lames de terrasse** mises sur le marché à Valobat.
- Si le fabricant de lames de terrasse revend tout ou partie de ces madriers **sans les avoir transformés**, il en devient le metteur sur le marché et doit les déclarer s'il répond à la règle générale (vente à un acteur du bâtiment, à un négoce...).

Un scieur vend des lamelles à un fabricant de lamellé collé

- Le scieur doit vendre ces lamelles sans éco-contribution.
- Le fabricant de lamellé collé doit alors **déclarer le volume de lamellé collé mis sur le marché** et applique une éco-contribution sur ces produits.

Un scieur vend du bois d'ossature à un fabricant industriel de murs à ossature bois

- Le bois d'ossature doit être déclaré par le scieur et vendu avec éco-contribution car ce sont les éléments constitutifs du mur à ossature bois qui sont assujettis.

Vente via des distributeurs

En dehors de toute commande spéciale, la règle générale s'applique : les produits doivent être déclarés pour toutes les ventes par le metteur sur le marché

Gestion des produits et matériaux multi-usages et multi-destinations

Seuls les produits et matériaux de construction **du bâtiment** sont concernés par la REP et doivent être déclarés à Valobat. De ce fait, Valobat permet à ses adhérents de ne pas déclarer les quantités de PMCB qui ne sont pas utilisées dans le secteur de la construction de bâtiments **dès lors qu'ils sont en mesure de le justifier**. Le cas le plus commun est celui de produits utilisés indifféremment dans les travaux publics et dans le bâtiment.

Vente directe à un acteur hors Bâtiment

Le cas de la vente directe s'applique dès lors qu'il existe une relation commerciale directe entre le metteur sur le marché et son client utilisateur. Un produit vendu à un client qui en fait un usage hors bâtiment (emballage, mobilier) ne doit pas être porteur d'une éco-contribution. Les produits et matériaux vendus à ces clients ne doivent donc pas être déclarés à Valobat.

Distribution

Il y a vente en distribution dès lors qu'il existe un intermédiaire de type distributeur, négoce... entre le metteur sur le marché et le client utilisateur.

Si l'éco-contribution a été appliquée sur des produits utilisés hors bâtiment (TP, génie civil...), des procédures de remboursement seront mises en place : le distributeur ou le client final pourront faire des demandes de remboursement. Les modalités de remboursement seront précisées par les éco-organismes.

Déclaration des pièces utilisées en service après-vente

Les produits complets remplacés lors du SAV (service après-vente), gratuit ou payant, sont comptabilisés de la façon suivante lors de la déclaration :

Dans le cas où le produit est retourné au fabricant metteur sur le marché par le client :

- ✓ le produit installé initialement est à déclarer (+1 dans la déclaration)
- ✓ le produit retourné est à retrancher (-1 dans la déclaration)
- ✓ le produit renvoyé en remplacement est à déclarer (+1 dans la déclaration)

Dans le cas où le produit n'est pas retourné au metteur sur le marché

- ✓ le produit installé initialement est à déclarer (+1 dans la déclaration)
- ✓ Le produit renvoyé en remplacement est à déclarer (+1 dans la déclaration)

Déclaration des produits facturés sur deux périodes pour l'année 2023

Les produits facturés avant le 1^{er} mai 2023 ne sont pas assujettis à l'éco-contribution. De ce fait, si dans le cas de chantiers longs, une partie des produits ou de la prestation est facturée avant le 1^{er} mai 2023, ces produits ne devront pas être déclarés pour la partie facturée avant le 1^{er} mai 2023. En revanche, tous les produits facturés à partir du 1^{er} mai devront être déclarés.

La déclaration : Régime général et régime simplifié

Valobat met en œuvre deux régimes de déclaration, la déclaration simplifiée et la déclaration générale.

- La déclaration simplifiée est accessible aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2M€.
- La déclaration générale est accessible à toutes les entreprises, y compris celles ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2M€, si ces dernières le souhaitent.

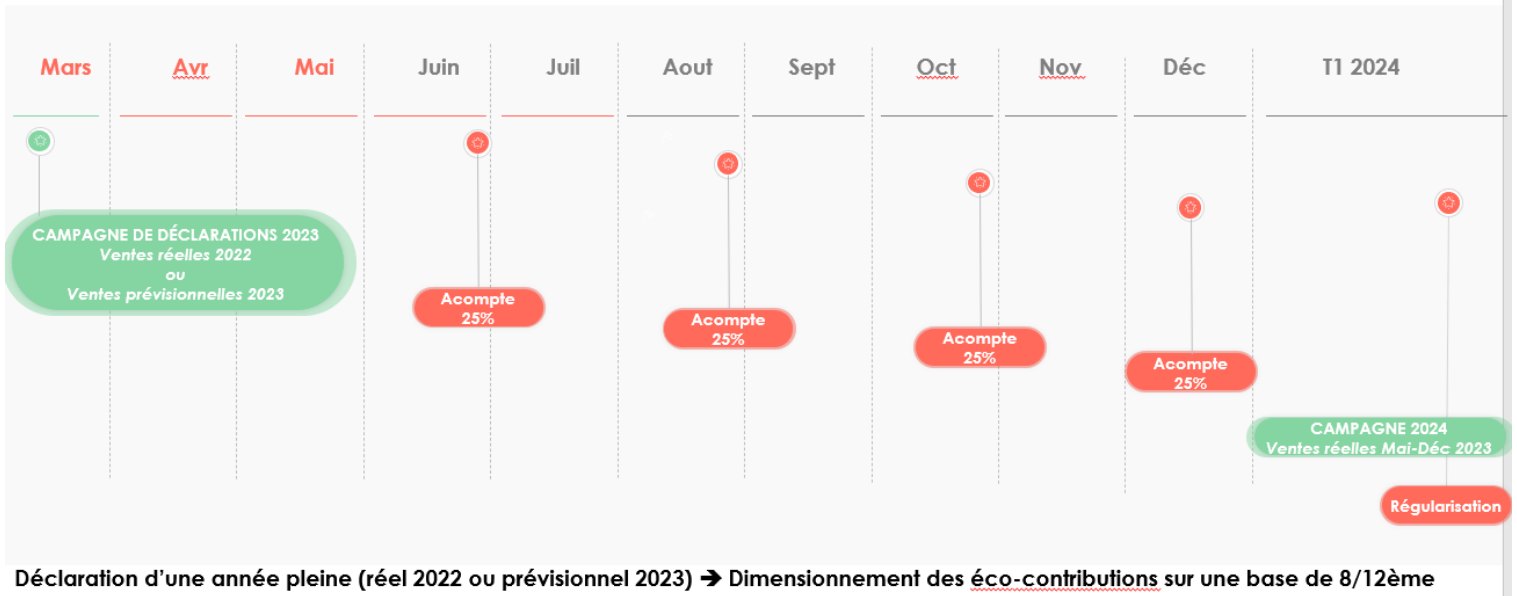
Régime général

Pour les adhérents de Valobat relevant du régime général, les étapes de la déclaration sont les suivantes :

- **Dès maintenant :**
 - Chaque adhérent déclare ses mises sur le marché de l'année 2022 ou un prévisionnel des mises sur le marché de l'année 2023 **sur la base d'une année pleine** ;
- **Une fois la déclaration effectuée**, le montant des acomptes de facturation de l'éco-contribution sera calculé automatiquement avec un abattement correspondant à une facturation prévisionnelle 8/12^{ème} tenant compte de la date de démarrage de la collecte de l'éco-contribution au 1^{er} mai 2023 ;
- **Valobat procédera alors à la facturation de ce montant auprès de l'adhérent**, en 4 appels de fonds étalés sur l'année 2023. Le délai de paiement indiqué est de 30 jours suivant la date d'émission de la facture.
- **Lors de la campagne de déclaration de l'année 2024 (T1 2024)**, une facture (ou un avoir) de régularisation sera émise à destination de l'adhérent, sur la base des mises sur le marché réelles effectuées de mai à décembre 2023.

Valobat propose également à tous les adhérents qui le souhaitent de payer en une fois au 1^{er} acompte.

Les déclarations de vos mises sur le marché : **l'année 2023**

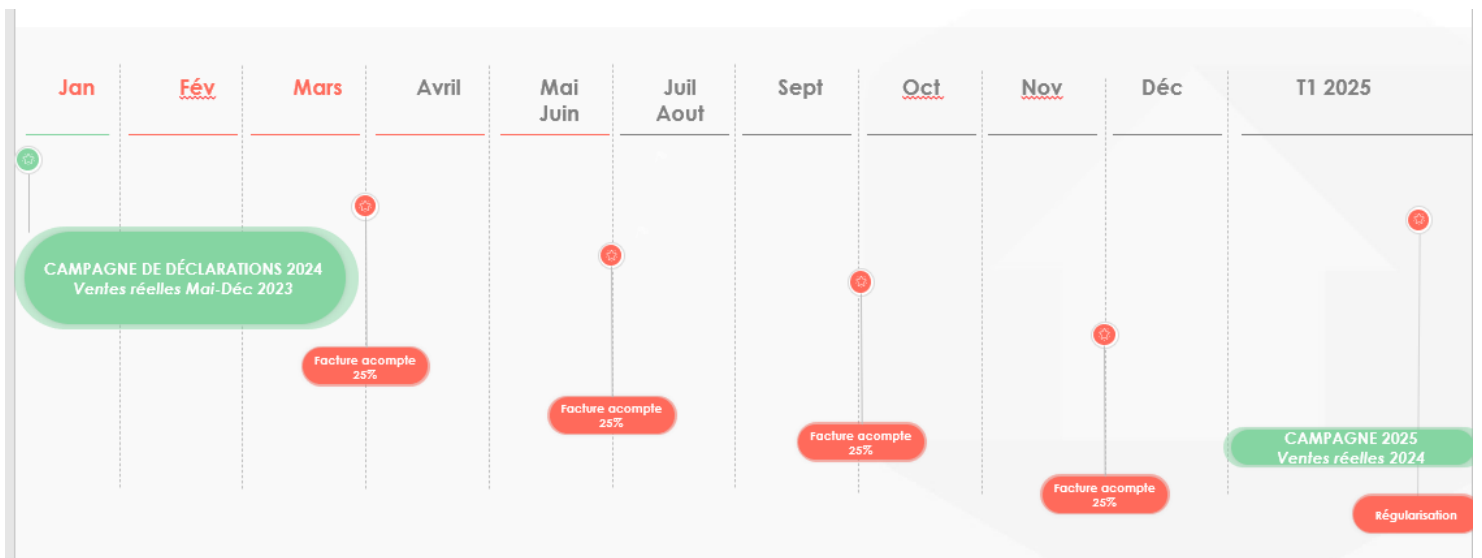


Déclaration d'une année pleine (réel 2022 ou prévisionnel 2023) → Dimensionnement des éco-contributions sur une base de 8/12ème

Et si je me trompe dans ma déclaration 2023 ?

La première déclaration chez Valobat est une déclaration d'amorçage. Elle peut contenir des erreurs ou des approximations qui ne seront pas pénalisantes car il ne s'agit pas en 2023 d'une déclaration au réel de vos mises sur le marché 2023. C'est au T1 2024 que la première déclaration engageante interviendra. Celle-ci donnera lieu à une régularisation, à la hausse comme à la baisse, par rapport aux factures d'acompte émises en 2023.

Calendrier de facturation 2024



Régime simplifié

Les adhérents éligibles au régime simplifié sont ceux dont le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 2 M€. Le montant de l'éco-contribution est proportionnel au chiffre d'affaires. Pour cette année 2023, il est à 0,05% du chiffre d'affaires pour les entreprises du bois et de menuiserie.

Pour les adhérents de Valobat qui souhaitent relever du régime simplifié, la déclaration se passe comme ci-après :

- **Dès maintenant :**
 - Intégration de votre IDU (numéro d'identifiant unique) fourni par l'ADEME et figurant sur votre espace MyValobat dans vos Conditions Générales de Vente et sur votre site Internet ;
 - Chaque adhérent peut déclarer son chiffre d'affaires de l'année 2022.
- **Début 2024 :**
 - Vous faites la déclaration de votre chiffre d'affaires de l'année 2023. Le montant exact de l'éco-contribution sera calculé automatiquement.

N.B : Les adhérents éligibles au régime simplifié restent cependant libres de déclarer leurs mises sur le marché selon le régime général.

Mémo – Les modalités d’affichage de l’éco-contribution

En l’absence de disposition législative sur l’affichage, en adhérant à Valobat, les metteurs sur le marché de PMCB, quel que soit le régime de déclaration (général ou simplifié), s’engagent à :

1/ Modifier leurs CGV pour préciser qu’ils refacturent l’éco-contribution

Exemple de clause à intégrer s’inspirant de l’article R.543-290-3 du Code de l’Environnement

RépercuSSION de l’éco-contribution

La part du coût unitaire que [l’adhérent] supporte pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l’éco-organisme auquel [l’adhérent] adhère, est intégralement répercutée à l’acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction.

Il est obligatoire de faire figurer votre numéro IDU dans vos Conditions Générales de vente ou dans tout document contractuel communiqué à l’acheteur. Le numéro IDU doit également figurer dans vos mentions légales sur votre site internet

Exemple de clause à intégrer

Conformité REP PMCB : L’identifiant unique prévu à l’article L. 541-10-13 du code de l’environnement, attestant de la conformité du Vendeur à ses obligations, est le suivant : ».

2/ Répercuter et à afficher l’éco-contribution des produits dont ils sont metteurs sur le marché

Affichage de 2 lignes sur la facture

1. une ligne indiquant le prix unitaire HT du PMCB incluant le montant HT de l’éco-contribution
2. une ligne indiquant le montant HT de l’éco-contribution associée au PMCB, comprise dans le prix unitaire HT du PMCB

Exemple

Réf	Libellé	Quantité	Prix unitaire (€)	Total HT	Montant TVA	Total TTC
XXXX	Produit 1	5	100€	500€ HT	100 €	600 €
	Dont Eco-contribution PMCB			1 €	0,20€	1,20€

Affichage en 3 lignes

1. une ligne indiquant le prix unitaire HT du PMCB, hors éco-contribution
2. une ligne indiquant le montant HT de l’éco-contribution relative au PMCB
3. une ligne indiquant le prix unitaire HT du PMCB

Réf	Libellé	Quantité	Prix unitaire (€)	Total HT	Montant TVA	Total TTC
XXXX	Produit 1	5	99,80 €	499 €	99,8 €	598,8 €
	Eco-contribution PMCB		0,20 €	1 €	0,20 €	1,20 €
	Total			500 €	100 €	600 €

Si vous le souhaitez, vous pouvez également faire apparaître le montant total d’éco-contribution refacturé en pied de facture.

Que doivent refacturer les artisans et entreprises du bâtiment ?

Dans le cas où les entreprises de travaux sont metteurs sur le marché (importation ou fabrication de PMCB qu'ils posent sur le chantier), les modalités d'affichage et de répercussion ne pouvant être mises en place (étant donné qu'il peut s'agir de la facturation d'un ouvrage complet ou d'une prestation de services), ces entreprises sont invitées à opter pour une mention en pied de facture indiquant qu'elles se sont bien acquittées de leurs obligations environnementales liées à la REP PMCB.

Exemple de mention à afficher en bas de facture

Les matériaux et produits mis en œuvre dans les travaux objets de cette présente facture comprennent le paiement d'une éco-contribution conformément à l'article L 541-10-1 4° du Code de l'environnement. Cette dernière participe au financement de la collecte et du traitement des déchets issus des chantiers en encourageant leur tri, leur réemploi et leur recyclage. »

REGLES DE DECLARATION PAR TYPOLOGIE D'ACTEURS

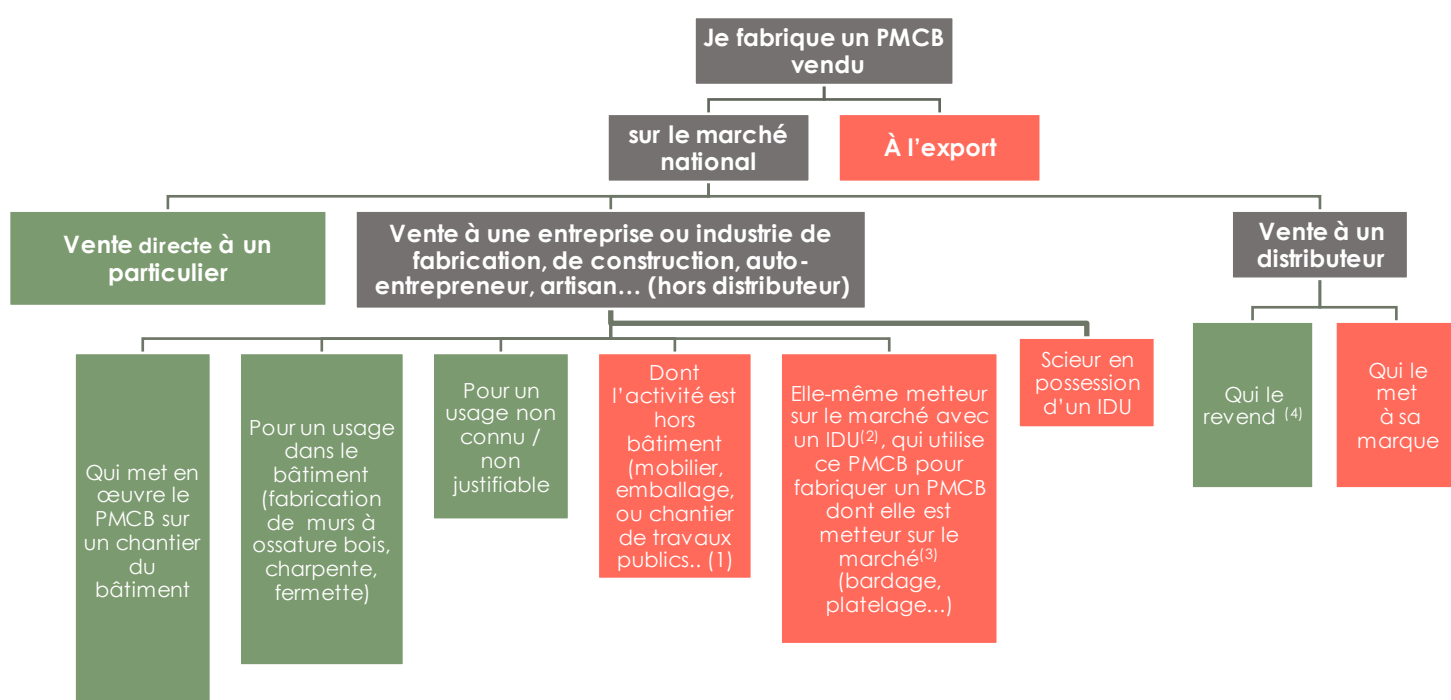
La scierie ou acteur de la 2nde transformation

LEGENDE

Cas à préciser

Produit à déclarer

Produit à ne pas déclarer



Je dois déclarer mon produit à la tonne alors que je le vends au m³, m². Quel taux de conversion utiliser ? Comment déclarer mon produit ? Quelle éco-contribution appliquer ?

Les produits tels que le bardage, le lambris, les revêtements de sol en bois (lame de terrasse, parquet...) sont actuellement à déclarer à la tonne tandis que vous les facturez le plus souvent au m² ou au m³.

Les densités suivantes peuvent être appliquées selon l'essence de bois utilisée :

	Densité de référence	Montant d'éco-contribution (€/M3)
Résineux	500kg/M3	4,00€/m ³
Feuillus tempérés	700kg/M3	5,60/m ³
Exotiques	800kg/M3	6,40€/m ³

Pour calculer le montant de l'éco-contribution à appliquer sur vos produits, vous pouvez réaliser une conversion en vous basant sur la densité de l'essence du bois. Valobat met à votre disposition un outil pour vous aider à calculer le montant d'éco-contribution à appliquer sur un produit que vous commercialisez au m³ ou m².

Par exemple :

Produit	Densité (kg/m ³)	Eco-contribution par m ³ (sur la base du tarif 8€ HT/tonne)	Eco-contribution en m ² (sur la base du tarif 8€ HT/tonne)
Parquet feuillus Epaisseur : 21mm	700 kg/m ³	5,60 €/m ³	0,1176 €/m ²
Lame de bardage en résineux Epaisseur : 21mm	500 kg/m ³	4,00 €/m ³	0,084 €/m ²
Lame de terrasse en bois exotique Epaisseur : 21mm	800 kg/m ³	6,40 €/m ³	0,1344 €/m ²

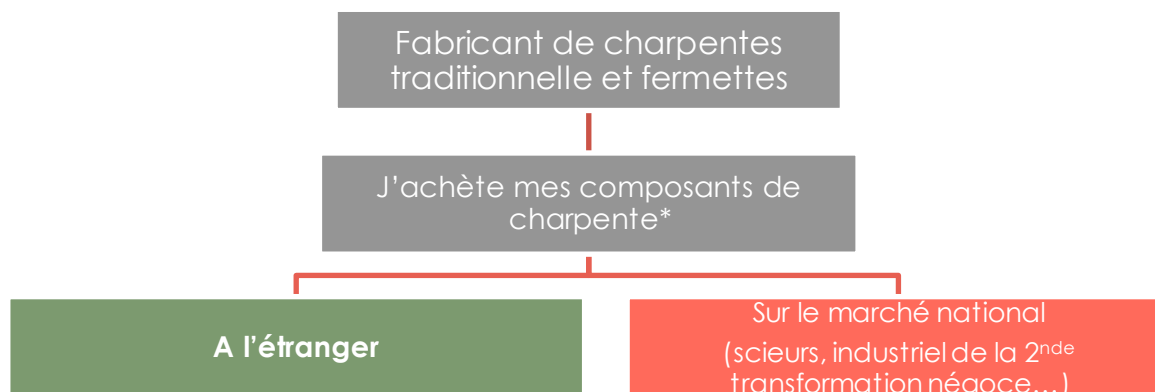
Le fabricant de charpentes/fermettes

LEGENDE

Cas à préciser

Produit à déclarer

Produit à ne pas déclarer

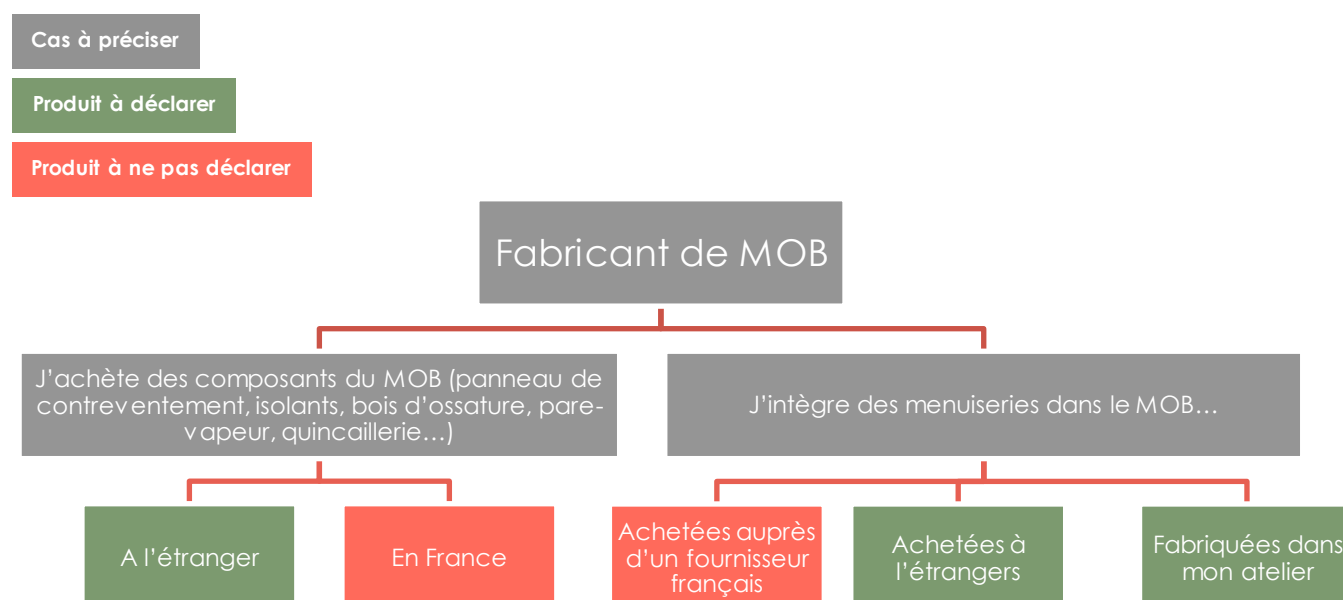


Le fabricant de charpente/fermette déclare le volume des produits importés avant leur transformation (base facture d'achat)

S'il fabrique des PMCB (porte, fenêtres...), il doit également les déclarer.

Le fabricant de murs à ossature bois

Le fabricant de murs à ossature bois déclare les **PMCB importés et les PMCB de sa fabrication (fenêtre, portes...)**



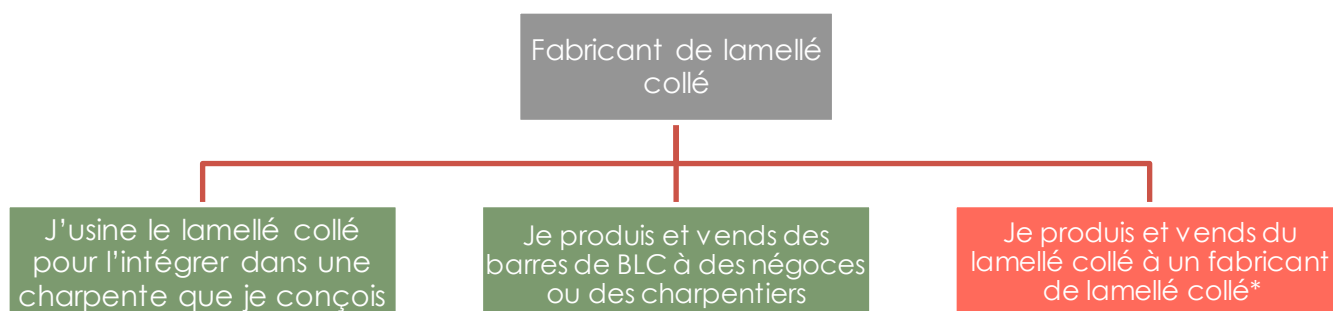
Industriel du lamellé collé

Le fabricant de lamellé collé déclare le volume de BLC fabriqué et mis sur le marché en France
Il ne déclare pas le volume de lamelles utilisées (importées ou non) pour la fabrication de lamellé collé

Cas à préciser

Produit à déclarer

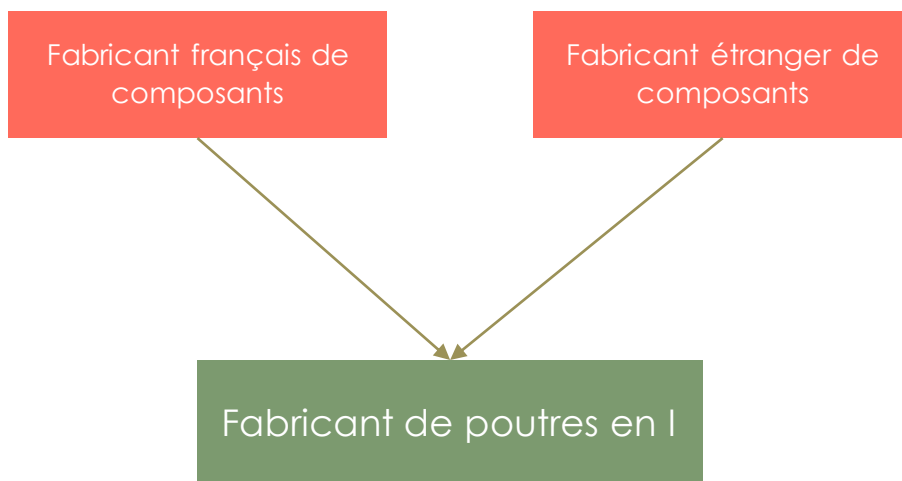
Produit à ne pas déclarer



**sous réserve que l'entreprise cliente dispose d'un N°IDU et s'engage à déclarer la totalité des PMCB cédés par l'entreprise fournisseur, soit sous la forme des PMCB plus complexes transformés qu'elle fabrique soit sous leur forme initiale en cas de revente directe sans transformation*

Fabricant de poutres en I

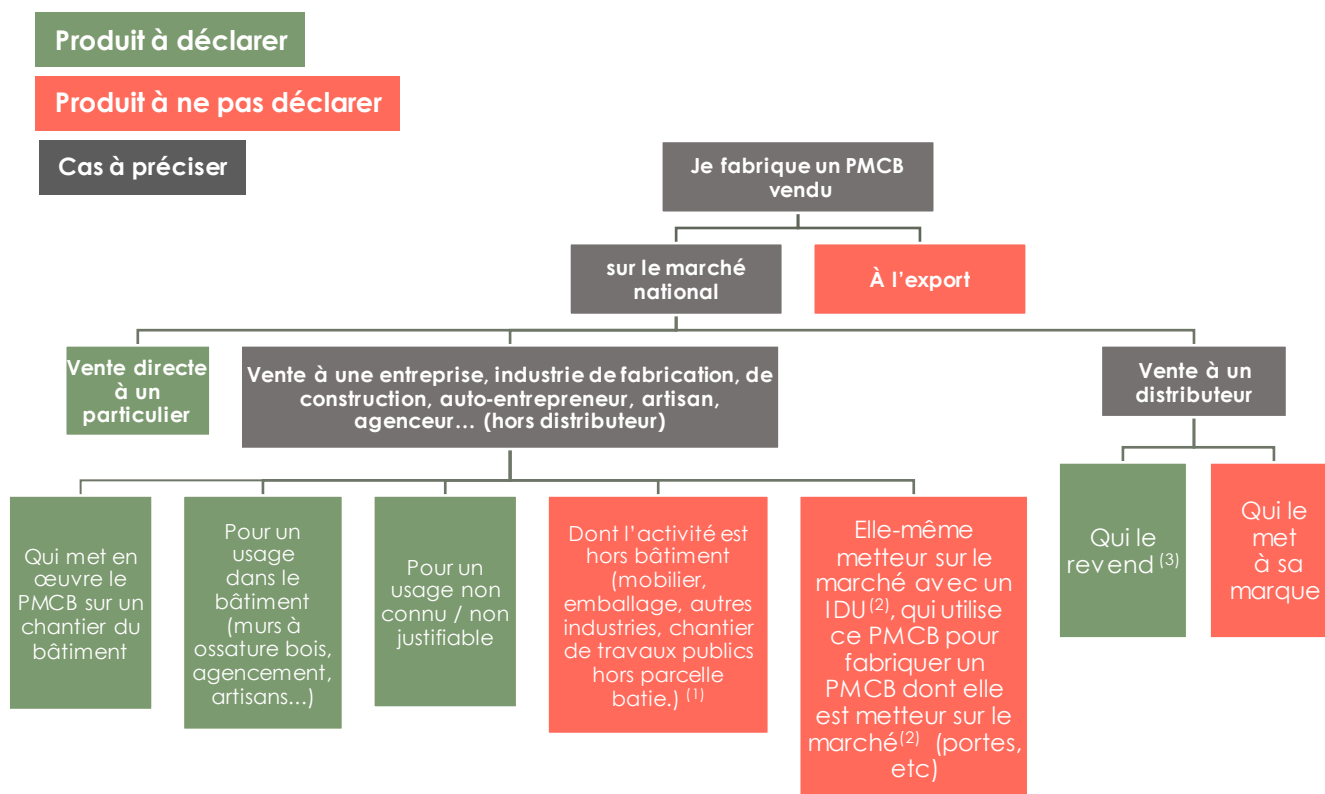
- En cas de vente de composants à un fabricant de poutres en I, les composants ne doivent pas être déclarés par leurs fabricants
- Le fabricant de poutres en I déclare le volume de poutres en I mises sur le marché



Fabricants de panneaux de bois

Les panneaux de bois assujettis dans le cadre de la REP PMCB sont les produits suivants :

- Panneaux et dalles d'OSB : OSB 1, 2, 3, 4
- Panneaux et dalles de particules bruts : P1, P2, P3, P4, P4, P6, P7
- Panneaux et dalles de particules structurels P5,P6,P7 brut et décorés
- Contreplaqués bruts ou revêtus ; panneaux replaqués bois
- Panneaux de fibre de bois (MDF) : MDF brut, MDF LA (panneau travaillant) et MDF HLS (panneau travaillant en milieu humide)



(1) : sous réserve de présentation d'un justificatif

(2) : sous réserve que l'entreprise cliente dispose d'un N°IDU et s'engage à déclarer la totalité des PMCB cédés par l'entreprise fournisseur, soit sous la forme des PMCB plus complexes transformés qu'elle fabrique soit sous leur forme initiale en cas de revente directe sans transformation.

(3) : sauf en cas de vente directe ou commande spéciale via la distribution par une entreprise en capacité de prouver à la commande que les PMCB vendus ont un usage hors bâtiment (sur base de justificatifs et sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties).



VALOBAT EST À VOTRE SERVICE !

Plusieurs solutions pour répondre à vos questions

Nos outils de diagnostic sont disponibles en ligne sur notre
site internet

www.valobat.fr

Notre centre de relation client :

Par téléphone au **01 80 83 60 70**

(service gratuit + prix appel)

de 8h30 à 18h du lundi au vendredi

Par mail à l'adresse : **adherents@valobat.fr**